

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 906 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 20, après la référence :

« L. 2122-9 »,

insérer les mots :

« et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-1-1 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 24, après la référence :

« L. 2122-9 »,

insérer les mots :

« et pour chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre éligibles les organisations représentatives au niveau national et multi-professionnel aux financements au titre de la participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État.

Les organisations multi-professionnelles participent aux consultations et aux concertations dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre des politiques publiques. A ce titre, il est légitime qu'elles bénéficient des fonds s'y rapportant.